

Abidjan, le 17 SEPT. 1990

DIRECTION

DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET LEGISLATIVES MILITAIRES

ARRETE N° 006295 /MD/CAALM/OR
Portant création du Groupe de
Sécurité Aéroportuaire de la
Gendarmerie Nationale (G.S.A.G.N).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

(/U, la loi n°60-209 du 27 juillet 1960, portant
création des Forces Armées Nationales ;

(/U, La loi n°61-209 du 12 juin 1961, portant
organisation de la Défense et des Forces Armées
Nationales ;

(/U, le décret n°88-98 du 27 janvier 1988, fixant
les attributions du Ministre de la Défense ;

(/U, le décret n°89-1009 du 16 octobre 1989 modifié
par les décrets 90-191 du 28 février 1990 et 90-511
du 5 juillet 1990 portant nomination des membres du
gouvernement ;

(/U, la correspondance n°364/FR/CAB du 29 août 1990 ;

ARRETE :

Article 1 : Un Groupe de Sécurité Aéroportuaire
(G.S.A.G.N) avec résidence principale à l'aéroport
d'Abidjan Port-bouet est créé au sein de la Gendar-
merie nationale à compter du 01 septembre 1990.

Article 2 : Le Groupe de Sécurité Aéroportuaire
est rattaché directement pour emploi au chef d'Etat-
major particulier du Président de la République et
est mis à la disposition des responsables de la
sécurité aéroportuaire. Son soutien administratif
est assuré par le Commandement supérieur de la
Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Groupe de Sécurité Aéroportuaire de la
Gendarmerie Nationale est composé :

- d'une brigade de gendarmerie
- d'une unité de Sécurité du type
gendarmerie mobile.

....

Article 4 : Sa compétence s'étend sur l'ensemble de la zone réservée des aéroports internationaux et nationaux avec priorité pour l'aéroport d'Abidjan et la commune de Port-bouet.

Article 5 : Cette unité spécialisée concourt à l'exécution des lois, décrets et arrêtés, conformément aux règlements sur le service de la gendarmerie et a pour missions particulières :

- une mission dynamique de contrôle sur la zone et ses abords immédiats afin de vérifier tant la réalisation de l'étanchéité des structures, que la valeur des contrôles exercés aux accès tenus par les différents services ou organismes privés.
- une application stricte de la réglementation relative à la circulation des personnes et des biens sur la zone réservée.

Article 6 : Les dépenses en personnels ainsi que l'équipement spécifique gendarmerie sont à la charge de la Gendarmerie nationale.

Les dépenses de casernement, de matériels et de fonctionnement sont à la charge des responsables de la sécurité aéroportuaire.

Article 7 : Le Commandant supérieur de la Gendarmerie et le chef d'Etat-major particulier du Président de la République sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et en particulier celles portant création de la brigade de l'Aéroport.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DIFFUSION GENERALE :



KONAN BANNY

LE PRÉSIDENT
DE LA
RÉPUBLIQUE

Abidjan, le

29 août 1990

N° 364 /PR/Cab.-

à

Monsieur le Ministre
de la Défense

Dans la conjoncture actuelle qui exige le renforcement des mesures de sécurité dans tous les domaines, il m'est apparu nécessaire de créer au sein de la Gendarmerie Nationale, un Groupe de Sécurité Aéroportuaire (G.S.A.G.N.) qui se voit confier les missions suivantes :

- compétence sur l'ensemble de la zone réservée des aéroports internationaux et nationaux, en priorité sur l'aéroport d'Abidjan-Port-Bouet;
- mission dynamique de contrôle sur la zone et ses abords immédiats afin de vérifier tant la réalité de l'étanchéité des structures que la valeur des contrôles exercés aux accès divers tenus par les différents services ou organismes privés;
- application avec toute la rigueur nécessaire de la réglementation relative à la circulation des personnes et des biens sur la zone réservée.

Ce groupe constituera un élément d'intervention immédiate sur l'emprise, intégré aux divers plans de crise, de défense et de secours.

A ce titre, il convient que vous preniez d'urgence toutes dispositions pour que ce Groupe dépende directement du Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République.

Le Groupe sera détaché pour emploi auprès des responsables de la sûreté aéroportuaire.

Je vous prie de bien vouloir faire prendre les mesures nécessaires pour l'application immédiate de ces dispositions et me tenir informé de leur bonne exécution.

Il vous appartiendra, si vous l'estimez opportun, de faire prendre les mesures réglementaires adéquates, telles qu'arrêtés interministériels ou circulaires d'application, et d'en assurer la diffusion.

Félix Houphouët

FÉLIX HOUPHOUËT-BOITARD

